

Arrêt

n° 219 471 du 4 avril 2019
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 juillet 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle des 19 et 20 juillet 2018 avec les références 78095 et 78096.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. LUZEYEMO *locum tenens* Me S. MIR-BAZ, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux requérants qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

La requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous seriez née le 23 mai 1984 à Dereluk et vous auriez toujours vécu au Kurdistan irakien.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez pris la fuite avec votre mari afin de pouvoir vous marier car votre famille aurait été contre votre mariage. Vous seriez allée vous installer à Barzan où vous auriez vécu de 2008 à 2014. Vous auriez eu des problèmes financiers et vous seriez allée à Akre où votre mari aurait trouvé un travail. A Akre, votre mari aurait été agressé deux fois par votre famille. Ensuite, la famille de votre mari vous aurait proposée de revenir à Dohuk, ce que vous auriez fait. Mais vous n'auriez pas été à l'aise du tout et tous ensemble, vous auriez décidé que vous deviez quitter le pays.

Le 18 juin 2017, vous auriez quitté l'Irak avec votre époux et vos enfants. Vous seriez allée en Turquie en voiture et de là vous auriez pris un camion jusqu'en Belgique, sans savoir par quels pays vous seriez passée.

Le 7 juillet 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que vous fondez votre demande de protection internationale sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [M. S. S. M.] (S.P. : X.XXX.XXX). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre mari. Par conséquent, il convient de réservier à votre demande un traitement similaire à celui de la demande de protection internationale de votre époux. Ci-dessous, la reproduction de la motivation de la décision du Commissariat général à l'encontre de votre époux.

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'être menacé de mort par la famille de votre épouse parce que celle-ci serait contre votre mariage.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, alors que vous déclarez que les frères de votre épouse veulent vous tuer, on peut s'étonner des faits suivants.

Premièrement, il convient de souligner qu'on trouve une photo de votre fille en compagnie de [H.], l'un des deux frères de votre épouse, sur Facebook (cf. Farde bleue : capture d'écran Facebook n° 5 et pages 2 et 3 des notes de l'entretien personnel de votre épouse du 2 mars 2018 au Commissariat général). Invité à vous exprimer sur cette photo, vous déclarez être très étonné de son existence et vous soutenez que vous n'auriez jamais vu [H.] (cf. notes de l'entretien personnel du 2 mars 2018 au Commissariat général, page 3). Cependant, nous constatons que vous aimez cette photo (cf. Farde bleue : capture d'écran Facebook n°17).

Ainsi, cette photo démontre incontestablement qu'il y a ou qu'il y a eu des contacts entre votre famille et la famille de votre épouse. Par conséquent, ce constat enlève toute crédibilité à votre récit concernant vos problèmes avec la famille de votre épouse et ne permet donc pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Deuxièmement, il importe de constater que vous êtes ami sur Facebook avec [H.], le frère de votre épouse (cf. Farde bleue : capture d'écran Facebook n° 10). Invité à vous expliquer sur ce constat, vous déclarez ne pas le connaître, que vous n'auriez pas fait attention avec qui vous êtes ami sur Facebook (cf. notes de l'entretien personnel du 2 mars 2018 au Commissariat général, page 3).

Il convient pourtant de souligner que ce frère commente et publie des photos de vos enfants sur son profil Facebook et il fait de même sur votre profil Facebook et vous-même commentez ses publications (cf. Farde bleue : captures d'écran Facebook n° 1,2, 3, 11, 13, 15, 18, 19, 20, 21). Invité à vous expliquer sur ce constat, vous déclarez que souvent vous commentez des photos de gens que vous ne connaissez pas et que ça vous étonne (cf. notes de l'entretien personnel du 2 mars 2018, page 3).

Vos explications peu convaincantes remettent totalement en cause la crédibilité de votre récit concernant vos problèmes avec la famille de votre épouse et, partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Force est également de constater que vous avez déclaré que vous ne pouviez plus sortir, même pas pour faire une promenade (cf. notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2018 au Commissariat général, page 3). Cependant, de nombreuses photos publiées sur Facebook montrent que vous sortez beaucoup, et ce, avec vos enfants (cf. Farde bleue : captures d'écran Facebook n° 6 et 7). Invité à vous expliquer sur cette invraisemblance, vous ne donnez aucune explication convaincante, continuant à dire que vous ne sortez pas beaucoup mais que vous sortez quand même de temps en temps dans la nature comme il y avait tellement de chose à voir (cf. notes de l'entretien personnel du 2 mars 2018 au Commissariat général, page 3).

Cette invraisemblance ne laisse subsister aucun doute quant au manque total de crédibilité de votre récit et, partant, quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre chef.

Enfin, concernant la copie d'un rapport médical irakien attestant que vous avez subi des coups de la part de personnes et que vous souffriez de plusieurs blessures sur votre corps, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec la famille de votre épouse étant donné qu'aucun lien de causalité n'y est établi entre les symptômes constatés et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Relevons également au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en

provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire. 08/03/2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale (votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion sociale et les services de sécurité y sont efficaces. Bien que la région traverse une grave crise politique et économique, les violences y restent relativement limitées. Il ressort des mêmes informations que la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak.

Les violences terroristes sont en effet beaucoup moins fréquentes dans la Région autonome du Kurdistan, qui connaît une certaine stabilité. Au cours des cinq dernières années, la région a été frappée par trois attentats de grande ampleur, en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015. Ces attentats, qui visaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat des Etats-Unis à Erbil, ont fait un nombre limité de victimes civiles. En 2016 et 2017, aucun attentat terroriste n'a fait de victimes civiles. Les attaques sporadiques, de faible ampleur et à caractère ciblé, qui sont parfois menées dans la Région autonome kurde ne font quasiment jamais de victimes civiles. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Le fait qu'un grand nombre de réfugiés syriens et d'IDP irakiens y ont cherché refuge est également une indication du faible nombre d'attentats et de victimes civiles dans la Région autonome. Cette présence massive n'a toutefois pas d'impact sur la situation sécuritaire, même si l'arrivée de centaines de milliers d'IDP a entraîné un renforcement des mesures de sécurité afin de prévenir les attaques de l'EI. Craignant que des combattants de l'EI se glissent parmi les IDP pour infiltrer la région, les autorités kurdes ont intensifié les contrôles aux checkpoints à la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie).

Outre les désaccords persistants concernant l'exportation du pétrole et la répartition des revenus qui en sont tirés, l'avenir incertain des « régions contestées » aiguise également les tensions entre la Région

autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Le référendum d'autodétermination organisé le 25 septembre 2017 dans la Région autonome kurde a tourné au désavantage des autorités de la région et de la population. En réponse au référendum, l'armée irakienne et les PMU ont chassé les forces kurdes de la ville de Kirkouk et des régions contestées sous contrôle kurde. Les affrontements armés se sont cantonnés à ces régions contestées. Les Kurdes ont perdu près de 30% du territoire qu'ils contrôlaient de fait, ainsi qu'une grande partie des revenus du pétrole, ce qui entraîne un profond bouleversement du paysage politique kurde irakien.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des opérations aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement à bombarder les bases du PKK dans la zone frontalière de la Turquie, une zone montagneuse et faiblement peuplée. Ces opérations touchent également des villages kurdes voisins, où elles causent surtout des dégâts aux habitations et aux champs, alors que le nombre de victimes civiles reste limité.

Depuis juin 2016, pour la première fois en dix ans, l'Iran a de nouveau mené des attaques sur le territoire de la Région autonome du Kurdistan, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, en particulier le PDKI. Ces attaques se cantonnent à la zone frontalière et aucune source n'a jusqu'à présent fait état de victimes civiles.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan est également accessible par d'autres moyens que par la route. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleimaniya.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.»

Force est également de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, alors que vous déclarez que vous craignez vos frères, votre père et vos cousins paternels, il importe de constater les éléments suivants.

Tout d'abord, il convient de souligner qu'on trouve sur le profil Facebook de votre frère [H.], une photo de votre en fille en sa compagnie ainsi qu'une photo de votre fille (cf. Farde bleue : captures d'écran Facebook n°b1, 5). Invité à vous expliquer à trois reprises sur cette photo, vous déclarez ne pas savoir où il a eu cette photo et que vous ne l'avez jamais vue. Vous ajoutez que ce serait peut-être la soeur de votre mari qui aurait organisé cette rencontre (cf. Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 2 mars 2018, p. 2 et 3). Cependant, vous déclarez qu'il n'y avait aucun contact entre la soeur de votre mari et votre famille. (cf. Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 2 mars 2018, p. 3).

De plus, vous ne pouvez pas expliquer pour quelle raison les frères et soeurs de votre mari prendraient le risque de montrer vos enfants à votre famille alors que vous êtes menacée de mort par cette dernière (cf. Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 2 mars 2018, p. 3).

Ces incohérences remettent totalement en cause la crédibilité de votre récit et, partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

De surcroît, relevons qu'alors que vous avez déclaré que vous ne sortiez pas, ni vous, ni vos enfants, on retrouve un grand nombre de photos de vos enfants et de votre mari dehors, notamment lors d'événements qui rassemblent du monde (cf. Farde bleue : capture d'écran Facebook n°6 et 7). Invitée à vous expliquer sur cette incohérence, vous avancez que vous ne sortez jamais seule avec votre mari pour passer la soirée ensemble mais que de temps en temps vous sortez avec vos enfants, votre belle-mère et la famille de votre mari pour faire des promenades dans le parc (cf. Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 2 mars 2018, p. 3). Or, vous aviez déclaré dans votre entretien personnel du 9 janvier 2018, que vous ne sortez pas de chez vous, sauf pour la nécessité, par exemple quand un enfant tombait malade, mais pas pour une promenade, du shopping ou visiter des lieux historiques (cf. Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 9 janvier 2018, p. 5). Invitée à vous exprimer sur cette divergence, vous ne donnez aucune explication valable, confirmant seulement que vous ne sortez que pour les nécessités mais que de temps en temps vous sortez avec la famille (cf. Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 2 mars 2018, p. 3).

Vos explications contradictoires enlèvent toute crédibilité à votre récit et ne permettent donc pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion sociale et les services de sécurité y sont efficaces. Bien que la région traverse une grave crise politique et économique, les violences y restent relativement limitées. Il ressort des mêmes informations que la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak.

Les violences terroristes sont en effet beaucoup moins fréquentes dans la Région autonome du Kurdistan, qui connaît une certaine stabilité. Au cours des cinq dernières années, la région a été frappée par trois attentats de grande ampleur, en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015.

Ces attentats, qui visaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat des Etats-Unis à Erbil, ont fait un nombre limité de victimes civiles. En 2016 et 2017, aucun attentat terroriste n'a fait de victimes civiles. Les attaques sporadiques, de faible ampleur et à caractère ciblé, qui sont parfois menées dans la Région autonome kurde ne font quasiment jamais de victimes civiles. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et

des services de sécurité. Le fait qu'un grand nombre de réfugiés syriens et d'IDP irakiens y ont cherché refuge est également une indication du faible nombre d'attentats et de victimes civiles dans la Région autonome. Cette présence massive n'a toutefois pas d'impact sur la situation sécuritaire, même si l'arrivée de centaines de milliers d'IDP a entraîné un renforcement des mesures de sécurité afin de prévenir les attaques de l'EI. Craignant que des combattants de l'EI se glissent parmi les IDP pour infiltrer la région, les autorités kurdes ont intensifié les contrôles aux checkpoints à la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie).

Outre les désaccords persistants concernant l'exportation du pétrole et la répartition des revenus qui en sont tirés, l'avenir incertain des « régions contestées » aiguise également les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Le référendum d'autodétermination organisé le 25 septembre 2017 dans la Région autonome kurde a tourné au désavantage des autorités de la région et de la population. En réponse au référendum, l'armée irakienne et les PMU ont chassé les forces kurdes de la ville de Kirkouk et des régions contestées sous contrôle kurde. Les affrontements armés se sont cantonnés à ces régions contestées. Les Kurdes ont perdu près de 30% du territoire qu'ils contrôlaient de fait, ainsi qu'une grande partie des revenus du pétrole, ce qui entraîne un profond bouleversement du paysage politique kurde irakien.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des opérations aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement à bombarder les bases du PKK dans la zone frontalière de la Turquie, une zone montagneuse et faiblement peuplée. Ces opérations touchent également des villages kurdes voisins, où elles causent surtout des dégâts aux habitations et aux champs, alors que le nombre de victimes civiles reste limité.

Depuis juin 2016, pour la première fois en dix ans, l'Iran a de nouveau mené des attaques sur le territoire de la Région autonome du Kurdistan, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, en particulier le PDKI. Ces attaques se cantonnent à la zone frontalière et aucune source n'a jusqu'à présent fait état de victimes civiles.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan est également accessible par d'autres moyens que par la route. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleimaniya.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 4 janvier 1980 à Shiraz en Iran mais vous auriez toujours vécu dans le nord de l'Irak.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Comme le père de votre épouse aurait été contre votre mariage, vous auriez décidé de l'enlever. Vous vous seriez rendu à Barzan, où vous seriez resté vivre avec votre épouse de 2008 à 2014. En 2014, vous n'auriez plus pu continuer à subvenir à vos besoins et vous auriez alors décidé d'aller à Akre, où vous auriez été agressé deux fois par la famille de votre épouse. Vous seriez resté à Akre jusqu'en 2015, mais votre famille vous aurait conseillé de retourner à Dohuk, ce que vous auriez fait. Mais même à Dohuk, vous vous ne seriez pas senti en sécurité et votre famille aurait récolté de l'argent pour vous permettre à vous et votre épouse de quitter l'Irak.

Le 18 juin 2017, vous auriez quitté l'Irak avec votre épouse et vos enfants. Vous seriez allé en Turquie en voiture et de là vous auriez pris un camion jusqu'en Belgique, sans savoir par quels pays vous seriez passé.

Le 7 juillet 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'être menacé de mort par la famille de votre épouse parce que celle-ci serait contre votre mariage.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, alors que vous déclarez que les frères de votre épouse veulent vous tuer, on peut s'étonner des faits suivants.

Premièrement, il convient de souligner qu'on trouve une photo de votre fille en compagnie de [H.], l'un des deux frères de votre épouse, sur Facebook (cf. Farde bleue : capture d'écran Facebook n° 5 et pages 2 et 3 des notes de l'entretien personnel de votre épouse du 2 mars 2018 au Commissariat général). Invité à vous exprimer sur cette photo, vous déclarez être très étonné de son existence et vous soutenez que vous n'auriez jamais vu [H.] (cf. notes de l'entretien personnel du 2 mars 2018 au Commissariat général, page 3). Cependant, nous constatons que vous aimez cette photo (cf. Farde bleue : capture d'écran Facebook n°17).

Ainsi, cette photo démontre incontestablement qu'il y a ou qu'il y a eu des contacts entre votre famille et la famille de votre épouse. Par conséquent, ce constat enlève toute crédibilité à votre récit concernant vos problèmes avec la famille de votre épouse et ne permet donc pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Deuxièmement, il importe de constater que vous êtes ami sur Facebook avec [H.], le frère de votre épouse (cf. Farde bleue : capture d'écran Facebook n° 10). Invité à vous expliquer sur ce constat, vous déclarez ne pas le connaître, que vous n'auriez pas fait attention avec qui vous êtes ami sur Facebook (cf. notes de l'entretien personnel du 2 mars 2018 au Commissariat général, page 3).

Il convient pourtant de souligner que ce frère commente et publie des photos de vos enfants sur son profil Facebook et il fait de même sur votre profil Facebook et vous-même commentez ses publications (cf. Farde bleue : captures d'écran Facebook n° 1, 2, 3, 11, 13, 15, 18, 19, 20, 21). Invité à vous expliquer sur ce constat, vous déclarez que souvent vous commentez des photos de gens que vous ne connaissez pas et que ça vous étonne (cf. notes de l'entretien personnel du 2 mars 2018, page 3).

Vos explications peu convaincantes remettent totalement en cause la crédibilité de votre récit concernant vos problèmes avec la famille de votre épouse et, partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Force est également de constater que vous avez déclaré que vous ne pouviez plus sortir, même pas pour faire une promenade (cf. notes de l'entretien personnel du 9 janvier 2018 au Commissariat général, page 3). Cependant, de nombreuses photos publiées sur Facebook montrent que vous sortez beaucoup, et ce, avec vos enfants (cf. Farde bleue : captures d'écran Facebook n° 6 et 7). Invité à vous expliquer sur cette invraisemblance, vous ne donnez aucune explication convaincante, continuant à dire que vous ne sortez pas beaucoup mais que vous sortez quand même de temps en temps dans la nature comme il y avait tellement de chose à voir (cf. notes de l'entretien personnel du 2 mars 2018 au Commissariat général, page 3).

Cette invraisemblance ne laisse subsister aucun doute quant au manque total de crédibilité de votre récit et, partant, quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre chef.

Enfin, concernant la copie d'un rapport médical irakien attestant que vous avez subi des coups de la part de personnes et que vous souffriez de plusieurs blessures sur votre corps, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec la famille de votre épouse étant donné qu'aucun lien de causalité n'y est établi entre les symptômes constatés et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Relevons également au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak. Corruption et fraude documentaire. 08/03/2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale (votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Sulaymaniyah, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion sociale et les services de sécurité y sont efficaces. Bien que la région traverse une grave crise politique et économique, les violences y restent relativement limitées. Il ressort des mêmes informations que la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak.

Les violences terroristes sont en effet beaucoup moins fréquentes dans la Région autonome du Kurdistan, qui connaît une certaine stabilité. Au cours des cinq dernières années, la région a été frappée par trois attentats de grande ampleur, en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015. Ces attentats, qui visaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat des Etats-Unis à Erbil, ont fait un nombre limité de victimes civiles. En 2016 et 2017, aucun attentat terroriste n'a fait de victimes civiles. Les attaques sporadiques, de faible ampleur et à caractère ciblé, qui sont parfois menées dans la Région autonome kurde ne font quasiment jamais de victimes civiles. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Le fait qu'un grand nombre de réfugiés syriens et d'IDP irakiens y ont cherché refuge est également une indication du faible nombre d'attentats et de victimes civiles dans la Région autonome. Cette présence massive n'a toutefois pas d'impact sur la situation sécuritaire, même si l'arrivée de centaines de milliers d'IDP a entraîné un renforcement des mesures de sécurité afin de prévenir les attaques de l'EI. Craignant que des combattants de l'EI se glissent parmi les IDP pour infiltrer la région, les autorités kurdes ont intensifié les contrôles aux checkpoints à la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie).

Outre les désaccords persistants concernant l'exportation du pétrole et la répartition des revenus qui en sont tirés, l'avenir incertain des « régions contestées » aiguise également les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Le référendum d'autodétermination organisé le 25 septembre 2017 dans la Région autonome kurde a tourné au désavantage des autorités de la région et de la population. En réponse au référendum, l'armée irakienne et les PMU ont chassé les forces kurdes de la ville de Kirkouk et des régions contestées sous contrôle kurde. Les affrontements armés se sont cantonnés à ces régions contestées. Les Kurdes ont perdu près de 30% du territoire qu'ils contrôlaient de fait, ainsi qu'une grande partie des revenus du pétrole, ce qui entraîne un profond bouleversement du paysage politique kurde irakien.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des opérations aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement à bombarder les bases du PKK dans la zone frontalière de la Turquie, une zone montagneuse et faiblement peuplée. Ces opérations touchent également des villages kurdes voisins, où elles causent surtout des dégâts aux habitations et aux champs, alors que le nombre de victimes civiles reste limité.

Depuis juin 2016, pour la première fois en dix ans, l'Iran a de nouveau mené des attaques sur le territoire de la Région autonome du Kurdistan, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, en particulier le PDKI. Ces attaques se cantonnent à la zone frontalière et aucune source n'a jusqu'à présent fait état de victimes civiles.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan est également accessible par d'autres moyens que par la route. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleimaniya.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les faits invoqués

Les requérants confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. Les requêtes

5.1. Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et, dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs.

5.2. Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

5.3. A titre de dispositif, ils sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié ou leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décision attaquées.

6. Observation préalable

Le Conseil constate que l'intitulé des requêtes (« recours en annulation») est inadéquat. Il estime néanmoins qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées (qui se révèlent être des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »), lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante

7. Eléments nouveaux

7.1. En annexe à leurs requêtes, les requérants déposent un document du gouvernement canadien relatif au niveau de risque en cas de voyage en Irak.

7.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

8. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

8.3. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par eux.

8.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

8.5. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, les motivations des décisions attaquées sont pertinentes et se vérifient à lecture des dossiers administratifs. En constatant que les requérants ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'ils allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre eux, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays. Les décisions attaquées développent longuement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. Ces motivation sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. À cet égard, les décisions sont donc formellement et adéquatement motivées.

8.6. Le Conseil considère en l'espèce que les requérants ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

Ils se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

8.7. Ainsi, s'agissant du fait que le requérant et le frère cadet de la requérante soient « amis » sur Facebook, les requérants se limitent à rappeler les déclarations du requérant, à savoir qu'il a 4000 amis sur Facebook et qu'il ne les connaît pas tous.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Ainsi, le Conseil observe qu'il y a des interactions entre le requérant et le frère cadet de la requérante sur leur profils respectifs, et relève plus particulièrement que le frère cadet de la requérante publie des photos des enfants des requérants, notamment une photo représentant leur fille que le frère de la requérante a publié avec le commentaire « ma nièce chérie » et que le requérant et le frère cadet de la requérante commentent respectivement leurs publications.

8.8. S'agissant de la photographie représentant la fille des requérants en compagnie du frère cadet de la requérante sur le profil Facebook de ce dernier, les requérants font valoir dans leurs requêtes que le requérant « affirme n'avoir jamais vu le frère cadet de son épouse ; Qu'il ne peut donc confirmer les propos de [la seconde requérante] » puisqu'il ne connaît pas tous les membres de famille de son épouse ; Que le requérant précise en ces termes : « Quand j'ai pris fuite avec C., il « était encore petit; je ne sais pas si c'est son frère » [...]. Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, le Conseil observe d'abord que la requérante a formellement identifié son frère sur son profil Facebook et sur la photographie, publiée sur ce réseau, où il est en compagnie de leur fille. Le seul constat que le requérant nie connaître ou reconnaître le frère cadet de la requérante ou affirme avoir été agressé par l'autre frère de la requérante n'occulte pas le constat que le frère cadet de la requérante connaît et a rencontré la fille des requérants alors que ces derniers affirment craindre la famille de la requérante, et plus particulièrement le père, les frères et les cousins paternels de la requérante depuis leur mariage en 2008.

8.9. S'agissant des photographies représentant le requérant lors de sorties, notamment avec ses enfants, les requérants arguent « que leurs problèmes de sécurité ont commencé après leur installation à Akre où ils se sont installés à partir de 2014; [...] ; Qu'avant cette date, il ne leur était pas impossible de sortir avec les enfants puisque les menaces n'étaient pas encore accrues même s'ils avaient peur d'être retrouvés par la famille de [la requérante] ; Que selon la partie adverse, de nombreuses photos montrent le couple en promenade mais l'officier de protection a omis de demander à quelle période de leur vie correspondaient ces photos ». Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, le Conseil observe d'abord que les requérants n'ont jamais affirmé que ces photographies étaient antérieures à 2014, alors qu'ils ont été questionnés à ce sujet. Au contraire, le requérant a affirmé à cette occasion qu'il lui arrivait de sortir en famille de temps en temps. Par ailleurs, le Conseil constate que la fille des requérants apparaît sur certaines de ces photos. Dès lors que cette enfant est née en 28 avril 2014, les photographies sur lesquelles elle apparaît sont *de facto* ultérieures à cette date. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que ces photographies remettaient en cause le fait que les requérants ne pouvaient pas sortir de chez eux, de crainte d'être agressés par la famille de la requérante.

Par conséquent, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas être recherchés par la famille de la requérante en raison de leur mariage.

8.10. En conclusion, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie défenderesse n'a pas fait « une interprétation subjective des images Facebook ».

8.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

8.12. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit des requérants, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ces derniers. Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des requérants ainsi que les documents qu'ils produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

8.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

8.14. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

9. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.2. A l'appui de leurs recours, les requérants n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

9.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.4. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, les requérants se limitent à contester l'analyse réalisée par la partie défenderesse et déposent pour se faire un document du gouvernement canadien relatif au niveau de risque en cas de voyage en Irak. Ce document, au contenu très succinct, ne permet pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'ils soient visés par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. A cet égard, le Conseil renvoie à la motivation des décisions attaquées qui relèvent notamment que « même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. [...] la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymanya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional

Government (KRG), est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. [...] cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak. ». A l'instar des décisions entreprises, le Conseil est d'avis qu'il n'existe pas actuellement dans la province de Dohouk, province dont les requérants déclarent être originaires et avoir vécu, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la Loi du 15 décembre 1980.

9.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN